

Guide à la déclaration sociale et fiscale de revenus 2024

Praticiens et Auxiliaires
Médicaux Conventionnés

**MÉDECIN
SECTEUR 1 & 2
GÉNÉRALISTE,
SPÉCIALISTE**

Ce document est interactif.
Cliquez sur le régime fiscal correspondant
à votre situation.



→ Votre régime fiscal est le micro BNC

→ Votre régime fiscal est la déclaration contrôlée

→ Vous êtes associé ou gérant ou dirigeant de société

[Exemple de remplissage d'une déclaration de revenus](#)

Votre régime fiscal est le micro BNC

DANS LE VOLET FISCAL DE LA DÉCLARATION

Déclaration de vos recettes

- ① Vous devez déclarer vos recettes brutes liées à votre activité dans la rubrique **5HQ** ou **5IQ**.

N'appliquez pas l'abattement forfaitaire pour frais et charges de 34 % : celui-ci sera appliqué par l'administration fiscale pour déterminer votre revenu net.

VOS REVENUS			
REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES			
Notice			
REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS			
Notice			
Durée de l'exercice <i>nombre de mois si inférieur à 12</i>	NOM 1 5XI	NOM 2 5YI	NOM 3 5ZI
Option pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises <i>si passage à l'IS - option pour le foyer</i>	5FA	☐ Cette case est commune à tous les membres du foyer fiscal	
Régime déclaratif spécial ou micro-BNC			
Revenus nets exonérés <i>régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts</i>	5HP	5IP	5JP
Plus-values à court terme exonérées <i>art. 151 septies, 151 septies A, 238 quindecies du CGI</i>	DSDC	DSDD	
Revenus imposables	5HQ	5IQ	5JQ

Déclaration de vos exonérations fiscales

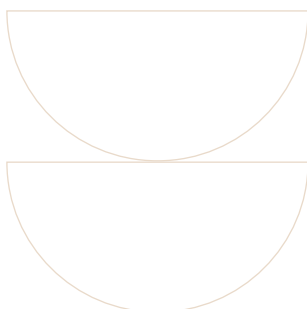
- ② Si vous avez bénéficié d'exonérations fiscales, déclarez le montant **NET** exonéré dans la rubrique **5HP** ou **5IP**.

Si l'exonération concerne une plus-value à court terme : déclarez le montant exonéré dans la rubrique **DSDC** ou **DSDD**.

BON À SAVOIR

Les exonérations fiscales sont réintégrées par l'Urssaf dans l'assiette de vos cotisations sociales.

Les exonérations zone déficitaire en offre de soins ne sont pas à intégrer dans les rubriques 5HP/5IP mais en rubrique DSFA/DSFB.



DANS LE VOLET SOCIAL

Votre situation

Déclaration de votre statut

- 1 Si votre activité n'est pas pré-affichée, vous devez sélectionner votre profession et si vous exercez en tant qu'associé ou entreprise individuelle.
- 2 Puis déclarez votre statut au 1^{er} janvier 2024 ou à la date de votre début d'activité en cochant titulaire (DSAP ou DSBP) ou remplaçant (DSAQ ou DSBQ).

Vous êtes affilié au régime PAMC

DSAK ☒

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran

Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

1

Vous êtes associé

Vous êtes exploitant individuel

Situation au 1er janvier ou à la date du début d'activité

Vous êtes titulaire

Vous êtes remplaçant

2

DSAI ☐

DSAJ ☐

DSAP ☐

DSAQ ☐

1

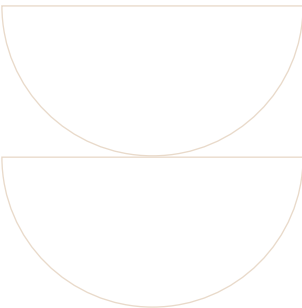
Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

Vos recettes totales (DSCS/DSDS)

Déclarez dans cette rubrique la totalité de vos recettes provenant **de l'ensemble** de vos activités indépendantes (PAMC et non PAMC).

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées
Recettes totales brutes des activités indépendantes (activité PAMC et autres activités indépendantes)

DSCS



Montant des revenus de remplacement

Montant des indemnités journalières versées par la CPAM (DSAS/DSBS)

Au régime micro fiscal cette rubrique n'est pas à remplir.

Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF (DSAG/DSBG)

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8 % est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4 % n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5 % n'est pas déductible non plus. **Cette rubrique ne concerne pas les allocations familiales versées par la CAF.**

Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite (DSCP/DSDP)

Indemnités temporaires : à renseigner **après abattement** si celles-ci sont incluses dans les recettes déclarées en 5HQ/5IQ.

Montant des revenus de remplacement

Montant des indemnités journalières versées par la CPAM
Versées en cas de maladie, maternité, paternité

DSAS

Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF

DSAG

Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite
Si incluses dans le BNC

DSCP

Déductions et exonérations

Exonération zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

Déclarez dans cette rubrique les montants exonérés au titre de ce dispositif qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Médecin secteur 1 - déduction du groupe III et déduction complémentaire 3%

Vous n'êtes pas concerné par cette rubrique.

Chèques vacances déduits du revenu imposable (DSCN/DSDN)

Il convient de déclarer dans cette rubrique le montant des chèques vacances octroyés, dans la limite d'un smic mensuel, **sans application d'abattement**.

L'exonération sociale à hauteur de 30 % du SMIC (soit 530 € en 2024) sera appliquée automatiquement.

Déductions et exonérations

Exonération zone déficitaire en offre de soins

DSFA

Médecin secteur 1 - déduction complémentaire 3 %

DSCO

Chèques vacances déduits du revenu imposable
Montant total sans abattement

DSCN

BON À SAVOIR : CHÈQUES VACANCES

La part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

Déclarez la somme de vos cotisations sociales payées en 2024 : allocations familiales, maladie, IJ, retraite, invalidité-décès, ATMP.

Retrouvez ce montant sur votre espace en ligne Urssaf et celui de votre caisse retraite.

Cotisations sociales obligatoires	
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable	DSCA
<i>Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.</i>	
Cotisations sociales obligatoires négatives : Situation exceptionnelle (voir notice)	DSDA

Associés/gérants

Associés/gérants

Vous n'êtes pas concerné par ces rubriques.

Associés / gérants			
Dividendes			
Associé exerçant son activité dans une société IS	DSAA	DSAB	
Frais réels hors intérêts d'emprunt (régime des salaires)			
Associés gérants article 62 si option fiscale frais réels (frais inclus dans 1AK / 1BK)	DSSC	DSSD	

Répartition des revenus nets

Il convient ici de répartir vos revenus et déductions/exonérations fiscales déclarés précédemment, entre ceux relevant de l'activité conventionnée et ceux relevant des autres activités non salariées.

Vos revenus conventionnés (DSGA/DSGB)

Déclarez votre chiffre d'affaires en lien avec votre activité conventionnée **après abattement de 34 %**.

Vous devez donc déclarer un revenu **NET et non du BRUT**.



Répartition des revenus nets	
Revenus nets de l'activité conventionnée :	
Bénéfice	DSGA
Déficit	DSHA

Revenus conventionnés :

- Honoraires tirés des actes remboursables, rémunérations forfaitaires versées par l'Assurance Maladie.
- Les indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie.

Vos revenus tirés des autres activités non salariées (DSCR/DSDR)

Indiquez dans cette rubrique la part de vos autres revenus. Ce montant net devra intégrer vos revenus réalisés dans des structures de soins.

Autres revenus :

- Actes hors nomenclature et non remboursables ;
- Redevances de collaboration ;
- Revenus réalisés dans les structures de soins ;
- Revenus tirés d'une autre activité professionnelle non salariée.

Vos revenus nets de l'activité réalisée dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Indiquez dans cette rubrique les revenus nets issus de l'activité en structures de soins (Ehpad, FAD, SSIAD...).

Vos revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur (DSBA/DSBB)

Cette rubrique est à renseigner **uniquement** si vous avez perçu des revenus au titre d'une activité d'artiste-auteur.

Revenus nets tirés des autres activités non salariées :	
Bénéfice	DSCR
Déficit	DSCQ
Dont revenus nets de l'activité réalisée en structures de soins (Exemple : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)	DSAT
Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur	DSBA

BON À SAVOIR

- **Chèques vacances** : la part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite** ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Cotisations sociales facultatives

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

Au régime micro fiscal ces rubriques ne sont pas à remplir.

Cotisations facultatives	
Cotisations facultatives	DSEA
Dont cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée	DSAR
Dont cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées	DSCM

Données transmises par l'Assurance Maladie

Ces zones sont pré-remplies à partir des données de votre relevé d'honoraires (SNIR), il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

1 Honoraires tirés d'actes conventionnés (DSAV/DSBV)

Cette rubrique correspond au montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR incluant les indemnités kilométriques.

2 Dépassements d'honoraires (DSAW/DSBW)

Cette rubrique correspond au montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR.

Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Données transmises par l'Assurance Maladie					
Honoraires tirés d'actes conventionnés	DSAV		DSBV		1
Dépassements d'honoraires	DSAW		DSBW		2
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits	DSAX		DSBX		
Honoraires totaux hors forfaits	DSAY		DSBY		
Taux URSSAF	DSAZ		DSBZ		

BON À SAVOIR : REMPLAÇANTS

Vos données ne sont pas pré-remplies.

→ Renseignez en **DSAV/DSBV** le montant des rétrocessions perçues

→ Renseignez en **DSAW/DSBW** 0€.

Votre régime fiscal est la déclaration contrôlée

DANS LE VOLET FISCAL DE LA DÉCLARATION

Déclaration de vos revenus

- 1 Vous devez déclarer vos revenus nets imposables dans la rubrique **5QC** ou **5RC**.

Régime de la déclaration contrôlée

Revenus exonérés régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts	5QB	5RB	5SB
Revenus exonérés : intéressement participation, abondement PEE, PERCO	DSQA	DSQB	
Plus-values à court terme exonérées art. 151 septies, 151 septies A, 238 quinquies du CGI	DSUA	DSUB	
Revenus imposables cas général	5QC	5RC	5SC

Déclaration de vos exonérations fiscales

- 2 Si vous avez bénéficié d'exonérations fiscales déclarez le montant exonéré dans la rubrique **5QB** ou **5RB**.

Si l'exonération concerne une plus-value à court terme : déclarez le montant exonéré dans la rubrique **DSUA** ou **DSUB**.

BON À SAVOIR

Les exonérations fiscales sont à réintégrer dans les **revenus nets** à répartir sur le volet social.

DANS LE VOLET SOCIAL

Votre situation

Déclaration de votre statut

- 1 Si votre activité n'est pas pré-affichée, vous devez sélectionner votre profession et si vous exercez en tant qu'associé ou entreprise individuelle.
- 2 Puis déclarez votre statut au 1^{er} janvier 2024 ou à la date de votre début d'activité en cochant titulaire (**DSAP** ou **DSBP**) ou remplaçant (**DSAQ** ou **DSBQ**).

Vous êtes affilié au régime PAMC **DSAK** ☒

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran 1

Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

Vous êtes associé **DSAI** ☐

Vous êtes exploitant individuel **DSAJ** ☐

Situation au 1^{er} janvier ou à la date du début d'activité 2

Vous êtes titulaire **DSAP** ☐

Vous êtes remplaçant **DSAQ** ☐

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

Vos recettes totales (DSCS/DSDS)

Déclarez dans cette rubrique la totalité de vos recettes provenant **de l'ensemble** de vos activités indépendantes (PAMC et non PAMC).

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

Recettes totales brutes des activités indépendantes (activité PAMC et autres activités indépendantes)

DSCS

Déclaration de vos revenus de remplacement

① Montant des indemnités journalières versées par la CPAM (DSAS/DSBS)

Reportez dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités maladie, maternité, paternité et adoption versées par la CPAM.

② Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF (DSAG/DSBG)

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8% est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4% n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5% n'est pas déductible non plus. **Cette rubrique ne concerne pas les allocations familiales versées par la CAF.**

③ Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite (DSCP/DSDP)

Reportez dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite, si celles-ci sont incluses dans votre BNC ou BIC.

En revanche, ces indemnités ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/ DSDR.

Montant des revenus de remplacement

Montant des indemnités journalières versées par la CPAM
Versées en cas de maladie, maternité, paternité

DSAS ①

Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF

DSAG ②

Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite
Si incluses dans le BNC

DSCP ③

Déductions et exonérations

Exonération zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

Déclarez dans cette rubrique les montants exonérés au titre de ce dispositif qui ont été déduits de votre résultat fiscal (rubrique **CI** de votre 2035).

Médecin secteur 1 - déduction du groupe III et déduction complémentaire 3% (DSCO/DSDO)

Si vous bénéficiez de la déduction du groupe 3 et de la déduction complémentaire de 3%, renseignées en rubrique **CQ** de votre 2035, reportez ce montant en rubrique **DSCO/DSDO**.

Chèques vacances déduits du revenu imposable (DSCN/DSDN)

Il convient de déclarer dans cette rubrique le montant des chèques vacances octroyés, dans la limite d'un smic mensuel, **sans application d'abattement**.

L'exonération sociale à hauteur de 30 % du SMIC (soit 530€ en 2024) sera appliquée automatiquement.

Déductions et exonérations	
Exonération zone déficitaire en offre de soins	DSFA
Médecin secteur 1 - déduction complémentaire 3 %	DSCO
Chèques vacances déduits du revenu imposable Montant total sans abattement	DSCN

BON À SAVOIR : CHÈQUES VACANCES

La part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

Déclarez la somme de vos cotisations sociales payées en 2024 : allocations familiales, maladie, IJ, retraite, invalidité-décès, ATMP (rubrique **BT** de votre 2035).

Retrouvez ce montant sur votre espace en ligne Urssaf et celui de votre caisse retraite.

Cotisations sociales obligatoires	
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable	DSCA
<i>Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.</i>	
Cotisations sociales obligatoires négatives : Situation exceptionnelle (voir notice)	DSDA

Associés/gérants

Associés/gérants

Vous n'êtes pas concerné par ces rubriques.

Associés / gérants			
Dividendes Associé exerçant son activité dans une société IS	DSAA	DSAB	
Frais réels hors intérêts d'emprunt (régime des salaires) Associés gérants article 62 si option fiscale frais réels (frais inclus dans 1AK / 1BK)	DSSC	DSSD	

Répartition des revenus nets

Il convient de répartir vos revenus et déductions/exonérations fiscales déclarés précédemment, entre ceux relevant de l'activité conventionnée et ceux relevant des autres activités non salariées.

Vos revenus conventionnés (DSGA/DSGB)

Déclarez le bénéfice **NET** en lien avec votre activité conventionnée.



Répartition des revenus nets

Revenus nets de l'activité conventionnée :

Bénéfice

DSGA

Déficit

DSHA

Revenus conventionnés :

- Honoraires tirés des actes remboursables, rémunérations forfaitaires versées par l'Assurance Maladie.
- Les indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie.

BON À SAVOIR

- **Chèques vacances** : la part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite** ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

① Vos revenus tirés des autres activités non salariées (DSCR/DSDR)

Indiquez dans cette rubrique la part de vos autres revenus. Ce montant net doit comprendre vos revenus réalisés dans des structures de soins.

Autres revenus :

- Actes hors nomenclature et non remboursables ;
- Redevances de collaboration ;
- Revenus réalisés dans les structures de soins ;
- Revenus tirés d'une autre activité professionnelle non salariée.

② Vos revenus nets de l'activité réalisée dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Indiquez dans cette rubrique les **revenus nets** issus de l'activité en structures de soins (Ehpad, FAD, SSIAD...).

③ Vos revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur (DSBA/DSBB)

Cette rubrique est à renseigner uniquement si vous avez perçu des revenus au titre d'une activité d'artiste-auteur.

Revenus nets tirés des autres activités non salariées :		
Bénéfice	DSCR	①
Déficit	DSCQ	
Dont revenus nets de l'activité réalisée en structures de soins (Exemple : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)		②
	DSAT	
Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur		③
	DSBA	

BON À SAVOIR

- **Chèques vacances** : la part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite** ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.



Cotisations sociales facultatives

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

Déclarez dans les rubriques **DSEA** ou **DSEB** la totalité de vos cotisations facultatives (somme des rubriques **BU** et **BZ**).

Répartissez si nécessaire ce montant entre « cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée » **DSAR/DSBR** et « cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées » **DSCM/ DSDM**.

Cotisations facultatives	
Cotisations facultatives	DSEA
Dont cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée	DSAR
Dont cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées	DSCM

Données transmises par l'Assurance Maladie

Ces zones sont pré-remplies à partir des données de votre relevé d'honoraires (SNIR), il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

1 Honoraires tirés d'actes conventionnés (DSAV/DSBV)

Cette rubrique correspond au montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR incluant les indemnités kilométriques.

2 Dépassements d'honoraires (DSAW/DSBW)

Cette rubrique correspond au montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR.

Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Données transmises par l'Assurance Maladie				
Honoraires tirés d'actes conventionnés	DSAV		DSBV	1
Dépassements d'honoraires	DSAW		DSBW	2
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits	DSAX		DSBX	
Honoraires totaux hors forfaits	DSAY		DSBY	
Taux URSSAF	DSAZ		DSBZ	

BON À SAVOIR : REMPLAÇANTS

Vos données ne sont pas pré-remplies.

- Renseignez en **DSAV/DSBV** le montant des rétrocessions perçues
- Renseignez en **DSAW/DSBW** 0€.



Vous êtes associé ou gérant ou dirigeant de société

DANS LE VOLET FISCAL DE LA DÉCLARATION

NOUVEAU : Les sommes perçues en 2024 par les associés de SEL au titre de leur activité libérale sont imposées dans la catégorie des BNC (BOI-BNC-DECLA-10-10 n° 110 et BOI-RSA-GER-10-30 n° 520 du 05/01/2023).

Déclaration de vos revenus

- ① Si vous êtes associé, gérant, dirigeant relevant de l'article 62 du code général des impôts, déclarez vos revenus en rubrique **1GB** ou **1HB**.

TRAITEMENTS, SALAIRES			
	NOM 1	NOM 2	NOM 3
Traitements et salaires connus	1AJ	1BJ	1CJ
Retenue à la source			
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA
Retenue à la source			
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, journalistes	1GA	1HA	1IA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD
En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV ☐	1BV ☐	1CV ☐
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB

①

Déclaration de vos exonérations fiscales

Si vous relevez du régime des traitements et salaires (gérants associés de société et entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les sociétés) : le montant des revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO est à reporter dans la rubrique **DSCA** ou **DSCB** « Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable » du volet social de la déclaration.

Cotisations sociales obligatoires	
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable	DSCA DSCB
<i>Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.</i>	
Cotisations sociales obligatoires négatives : Situation exceptionnelle (voir notice)	DSDA DSDB

BON À SAVOIR

Les exonérations fiscales sont à réintégrer dans les **revenus nets** à répartir sur le volet social.

DANS LE VOLET SOCIAL

Votre situation

Déclaration de votre statut

Si votre activité n'est pas pré-affichée, vous devez sélectionner votre profession et si vous exercez en tant qu'associé.

Puis déclarez votre statut au 1^{er} janvier 2024 ou à la date de votre début d'activité, en cochant titulaire (DSAP ou DSBP).

Vous êtes affilié au régime PAMC **DSAK** ☒

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran ①

Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

Vous êtes associé **DSAI** ☐

Vous êtes exploitant individuel **DSAJ** ☐ ①

Situation au 1^{er} janvier ou à la date du début d'activité ②

Vous êtes titulaire **DSAP** ☐

Vous êtes remplaçant **DSAQ** ☐

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

Vos recettes totales (DSCS/DSDS)

Déclarez dans cette rubrique la totalité de vos recettes provenant de l'ensemble de vos activités indépendantes (PAMC et non PAMC).

Il convient de renseigner les recettes totales de la société, à hauteur des parts du capital social détenues.

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

Recettes totales brutes des activités indépendantes (activité PAMC et autres activités indépendantes) **DSCS**

Déclaration de vos revenus de remplacement

① Montant des indemnités journalières versées par la CPAM (DSAS/DSBS)

Reportez dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités maladie, maternité, paternité et adoption versées par la CPAM.

② Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF (DSAG/DSBG)

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8% est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4% n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5% n'est pas déductible non plus. **Cette rubrique ne concerne pas les allocations familiales versées par la CAF.**

③ Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite (DSCP/DSDP)

Reportez dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite, si celles-ci sont incluses dans votre rémunération.

En revanche, ces indemnités ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/ DSDR.

Montant des revenus de remplacement

Montant des indemnités journalières versées par la CPAM
Versées en cas de maladie, maternité, paternité

DSAS

①

Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF

DSAG

②

Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite
Si incluses dans le BNC

DSCP

③

Déductions et exonérations

Exonération zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

Déclarez dans cette rubrique les montants exonérés au titre de ce dispositif qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Médecin secteur 1 - déduction du groupe III et déduction complémentaire 3%

Vous n'êtes pas concerné par cette rubrique.

Chèques vacances déduits du revenu imposable (DSCN/DSDN)

Il convient de déclarer dans cette rubrique le montant des chèques vacances octroyés, dans la limite d'un smic mensuel, **sans application d'abattement**.

L'exonération sociale à hauteur de 30 % du SMIC (soit 530€ en 2024) sera appliquée automatiquement.

Déductions et exonérations

Exonération zone déficitaire en offre de soins

DSFA

Médecin secteur 1 - déduction complémentaire 3 %

DSCO

Chèques vacances déduits du revenu imposable
Montant total sans abattement

DSCN

BON À SAVOIR

La part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

Déclarez la somme de vos cotisations sociales payées en 2024 : allocations familiales, maladie, IJ, retraite, invalidité-décès, ATMP.

Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société et entreprise individuelle à l'IS) : le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Retrouvez ce montant sur votre espace en ligne Urssaf et celui de votre caisse retraite.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable

DSCA

Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.

Cotisations sociales obligatoires négatives :
Situation exceptionnelle (voir notice)

DSDA

Associés/gérants

Associés/gérants

Déclarez-en DSAA/DSAB les dividendes perçus supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

Pour les associés relevant de l'article 62 du CGI, la rubrique fiscale **1GB/1HB** est transmise à l'Urssaf.

Reportez dans les rubriques **DSSC** ou **DSSD** le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant. Les montants déclarés dans ces rubriques seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Associés / gérants

Dividendes

Associé exerçant son activité dans une société IS

DSAA

DSAB

Frais réels hors intérêts d'emprunt (régime des salaires)

Associés gérants article 62 si option fiscale frais réels (frais inclus dans 1AK / 1BK)

DSSC

DSSD

BON À SAVOIR

Les sommes perçues en 2024 par les associés de SEL au titre de leur activité libérale sont imposées dans la catégorie des BNC (BOI-BNC-DECLA-10-10n°110 et BOI-RSA-GER-10-30 n° 520 du 05/01/2023).

Répartition des revenus nets

Il convient de répartir vos revenus et déductions/exonérations fiscales déclarées précédemment, entre ceux relevant de l'activité conventionnée et ceux relevant des autres activités non salariées.

Vos revenus conventionnés (DSGA/DSGB)

Déclarez vos rémunérations en lien avec votre activité conventionnée.



en savoir +

Répartition des revenus nets

Revenus nets de l'activité conventionnée :

Bénéfice

DSGA

Déficit

DSHA

Revenus conventionnés :

- Honoraires tirés des actes remboursables, rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie.
- Les indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie.

BON À SAVOIR

- **Chèques vacances** : la part des chèques vacances supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite** ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

① Vos revenus tirés des autres activités non salariées (DSCR/DSDR)

Indiquez dans cette rubrique la part de vos autres revenus.

Autres revenus :

- Actes hors nomenclature et non remboursables ;
- Redevances de collaboration ;
- Revenus réalisés dans les structures de soins ;
- Revenus tirés d'une autre activité professionnelle non salariée.

② Vos revenus nets de l'activité réalisée dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Indiquez dans cette rubrique les **revenus nets** issus de l'activité en structures de soins (Ehpad, FAD, SSIAD...).

③ Vos revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur (DSBA/DSBB)

Cette rubrique est à renseigner uniquement si vous avez perçu des revenus au titre d'une activité d'artiste-auteur.

Revenus nets tirés des autres activités non salariées :		
Bénéfice	DSCR	
Déficit	DSCQ	
Dont revenus nets de l'activité réalisée en structures de soins (Exemple : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)	DSAT	
Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur	DSBA	

BON À SAVOIR

- **Chèques vacances** : la part des chèques vacances supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite** ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Cotisations sociales facultatives

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

Déclarez dans les rubriques **DSEA** ou **DSEB** la totalité de vos cotisations facultatives.

Répartissez ce montant entre « cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée » **DSAR/DSBR** et « cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées » **DSCM/DSDM**.

Cotisations facultatives	
Cotisations facultatives	DSEA
Dont cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée	DSAR
Dont cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées	DSCM



en savoir +

Données transmises par l'Assurance Maladie

Ces zones sont pré-remplies à partir des données de votre relevé d'honoraires (SNIR), il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

① Honoraires tirés d'actes conventionnés (DSAV/DSBV)

Cette rubrique correspond au montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR incluant les indemnités kilométriques.

② Dépassements d'honoraires (DSAW/DSBW)

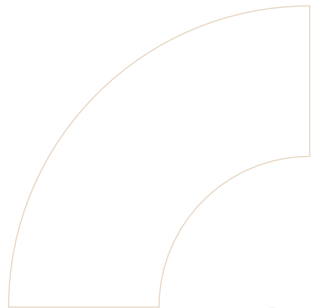
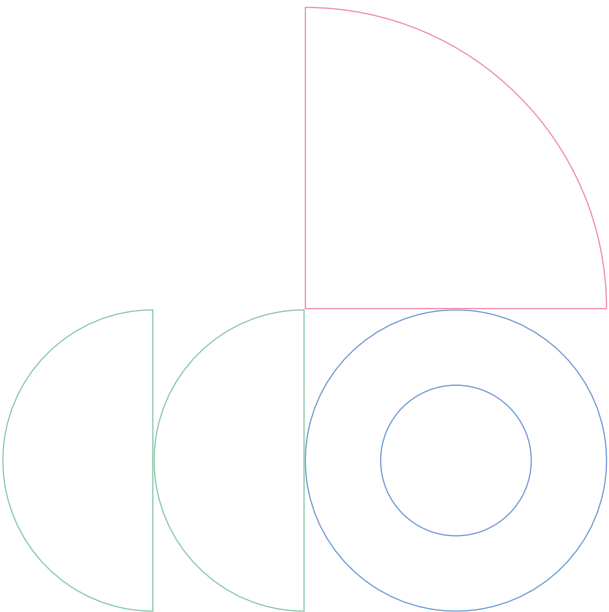
Cette rubrique correspond au montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR.

Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Données transmises par l'Assurance Maladie					
Honoraires tirés d'actes conventionnés	DSAV		DSBV		①
Dépassements d'honoraires	DSAW		DSBW		②
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits	DSAX		DSBX		
Honoraires totaux hors forfaits	DSAY		DSBY		
Taux URSSAF	DSAZ		DSBZ		

BON À SAVOIR : REMPLAÇANTS

Dans le cas où un seul SNIR vous a été transmis par l'assurance maladie au nom de la société, il convient de renseigner à hauteur du capital social détenu le total des honoraires conventionnés reçu.





Comment répartir mes revenus entre conventionnés et autres revenus ?

En cas de difficultés à répartir vos revenus entre DSGA/DSGB (revenus conventionnés) et DSCR/DSDR (autres revenus) vous pouvez appliquer la formule suivante :

1. DSGA/DSGB =

$$\frac{\text{Revenus nets totaux X Recettes brutes conventionnées (rubrique DSAV / DSBV)}}{\text{Total des recettes (rubrique DSCS / DSDS)}}$$

2. DSCR/DSDR = Revenus totaux – DSGA/DSGB

BON À SAVOIR

Les revenus nets totaux correspondent à vos revenus ainsi que vos déductions et exonérations fiscales, à l'exception des indemnités d'incapacité temporaire.

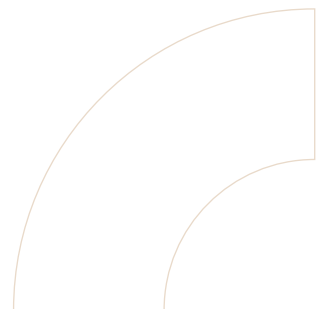
Comment répartir mes cotisations facultatives ?

En cas de difficultés à répartir vos cotisations facultatives (DSEA/DSEB) entre celles conventionnées DSAR/DSBR et celles non conventionnées (DSCM/DSDM) vous pouvez appliquer la formule suivante (exemple déclarant 1) :

1. DSAR = DSEA / totalité de vos revenus nets (DSGA+ DSCR) x DSGA

2. DSCM = DSEA – DSAR

Si la totalité de vos cotisations facultatives sont en lien avec votre activité conventionnée, il convient donc de reporter en DSAR le montant indiqué en DSEA.





Que faire si vous ne visualisez pas le volet social PAM ?

INDÉPENDANTS - DONNÉES COMPLÉMENTAIRES À LA DÉCLARATION DE REVENUS ?

Vous relevez :

- ☐ Du régime général des indépendants : artisans, commerçants, professions libérales (Auto-entrepreneurs : vous n'êtes pas concernés et ne devez pas cocher cette case)
- ☒ Du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC
- ☐ Du régime des exploitants agricoles - MSA

Si vous ne visualisez pas le volet social sur votre déclaration en ligne, vous devez alors cocher la case indiquant que vous relevez « du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC », située au début de votre déclaration de revenus.

Dans le cas où vous auriez coché cette case, il convient ensuite au début du formulaire de renseigner votre activité.

Données complémentaires de la déclaration

Vous êtes affilié au régime PAMC

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran
Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

Médecin secteur 1 spécialiste
Médecin secteur 2
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure podologue
Sage-femme

- Activité principale - v

Notice

X ✓

Exemple de remplissage d'une déclaration de revenus

Données fiscales

→ Revenu imposable (**5QC**) = 95 000 €

BON À SAVOIR

Retirer le montant des chèques vacances du montant de **5QC** si ce n'est pas déjà le cas.

→ Revenu exonéré (**5QB**) = 5 000 €

Soit un revenu fiscal = 95 000 (5QC**) + 5 000 (**5QB**) = 100 000 €**

Autres revenus pris en compte dans l'assiette sociale

→ Chèques vacances (**DSCN**) = 1 500 €

Soit une assiette sociale = 95 000 (5QC**) + 5 000 (**5QB**) + 970 (**DSCN** : 1 500 – 530 (30% SMIC)) = 100 970 €**

Remplissage du volet social

- **DSCN** (Chèques vacances) = 1 500 €
- **DSCA** (Cotisations sociales obligatoires) = 2 000 €
- **DSAT** (Revenus nets de l'activité réalisée dans des structures de soins) = 6 000 €
- **DSCS** (Total recettes brutes tirées des activités non salariées) = 137 360 €
- **DSAV** (Honoraires tirés d'actes conventionnés) = 8 000 €
- **DSAW** (Dépassements d'honoraires) = 200 €

Répartition des revenus dans le volet social

- **DSGA** = ((**5QC** + **5QB** + **DSCN** amputé des 30% du SMIC) X **DSAV**) / **DSCS**
DSGA = ((95 000 + 5 000 + 970) X 8 000) / 130 000 = 6 214 €
- **DSCR** = 100 970 € - 6 214 = 94 756 € (dont 6 000 € revenus structures de soins)

DSCR + DSGA = 94 756 + 6 214 = 100 970 €

Pour vérifier la concordance entre la partie fiscale et la partie sociale :

(94 756 € + 6 214 €) - 970 € (Chèques vacances : 1 500 – 530 €) = 100 K€ = **5QC + 5QB**